

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES Cedex

BOURGES, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXTER MUNITIONS

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : VAT20230592
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement NEXTER MUNITIONS implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MUNITIONS
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités de l'établissement NEXTER MUNITIONS sur la commune de Bourges sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n°2015-DDCSSPP-212 du 21 décembre 2015 autorisant à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs ;
- arrêté préfectoral n°2021-0042 du 18 janvier 2021 portant cessation partielle d'activités de la société NEXTER MUNITIONS implantée à Bourges.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 4210-1-a, 4220-1 et 2793-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux constats de la visite d'inspection du 12/10/2022 ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS), concernant la conception et gestion des modifications ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks (visite de soutes de stockage et/ou atelier pyrotechnique) ;
- le suivi de dispositifs de sécurité ;
- les garanties financières « Seveso ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	Susceptible de suites (inspection du 12/10/2022)	Sans objet
5	Permis de travail et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.4.6	Susceptible de suites (inspection du 12/10/2022)	Sans objet
10	Gestion de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	/	Sans objet
12	Garanties financières "Seveso"	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 1.6.4 et 1.6.5	/	Sans objet
13	SGS : conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3 visite du 19/07/2021 : quantité de produits pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	NC5 visite du 19/07/2021 : réexamen de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques : 541,542 et 493	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositions constructives : bâtiments 491 et 496	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 8.1.1, 8.1.8 et 8.2	/	Sans objet
7	Entretien - propreté et désherbage/débroussailage : bâtiments 491 et 496	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 8.1.12 et 8.2	/	Sans objet
8	Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques : bât 491 et 496	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 8.1.2 et 8.2	/	Sans objet
9	Respect des quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
11	Vérification périodique des merlons	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3 visite du 19/07/2021 : quantité de produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations dans l'état récapitulatif des quantités de produits explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de l'étude de dangers en vigueur et des EST. L'état indique également, pour les installations relevant de la rubrique 4220, la « quantité équivalente totale ». [...] Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 19/07/2021 :</u> L'exploitant tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales réelles de matière active et les divisions de risques des produits explosifs autorisés. Cet état n'indique pas la « quantité équivalente totale ». → NC3 = L'état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique de la zone SPEOS, et mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés, n'indique pas la « quantité équivalente totale » pour les installations relevant de la rubrique 4220. La réponse de l'exploitant par courrier du 02/11/2021 est : Indiquer la « quantité équivalente totale » pour les bâtiments de la zone SPEOS implique de modifier le logiciel actuel permettant de gérer l'état des stocks : une consultation sera réalisée pour ajouter cette donnée. <u>Constat du 12/10/2022 :</u> L'inspection a consulté l'état récapitulatif relatif aux bâtiments de la zone SPEOS : il présente, pour chaque bâtiment, les quantités maximales réelles de matière active et les divisions de risques des produits explosifs autorisés, ainsi que la quantité équivalente de matière active totale autorisée. L'écart libellé suite aux visites d'inspection des 19/07/2021 et 12/10/2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC5 visite du 19/07/2021 : réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 1.7.2. de l'AP du 21/12/2015 :</u> [...] L'étude de dangers de l'ensemble de l'établissement est mise à jour avant le 30 juin 2016. Puis elle est réexaminée tous les cinq ans à compter de cette date, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. <u>Lettre préfectorale du 20/03/2017 :</u> [...] L'étude de dangers de votre établissement devra être examinée tous les 5 ans à compter du 30 juin 2016.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat de l'inspection du 19/07/2021 :</u> NC5 = L'exploitant n'a pas transmis au Préfet le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement (échéance au 30 juin 2021). La réponse de l'exploitant par courrier du 02/11/2021 est : La notice de réexamen de l'étude de dangers sera envoyée au Préfet au premier trimestre 2022. <u>Constat de l'inspection du 12/10/2022 :</u> À ce jour, la notice de réexamen n'a pas été transmise au préfet. Dans l'attente, le constat relevé lors de l'inspection du 19/07/2021 est maintenu. La réponse de l'exploitant par courrier du 22/12/2022 est : Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers sera transmis au 1er trimestre 2023. <u>Constat de l'inspection du 09/10/2023 :</u> L'exploitant précise avoir transmis à la Préfecture en février 2023 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers datée du 07/02/2023. L'exploitant a transmis la notice de réexamen à l'inspection des installations classées par courriel du 10/10/2023. L'écart libellé suite aux visites d'inspection des 19/07/2021 et 12/10/2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits pyrotechniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.2 de l'AP du 21/12/2015 :</u> La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes. L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de l'étude de dangers en vigueur et des EST. L'état indique également, pour les installations relevant de la rubrique 4220, la « quantité équivalente totale ». Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, et de gendarmerie. Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. [...]
Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande <u>AM 04/10/2010 Article 50 :</u> état des matières stockées - dispositions spécifiques [...] Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat de l'inspection du 12/10/2022 :</u> L'inspection a visité les bâtiments 541, 542 et 493, et a comparé, par sondage, les produits présents à l'état des stocks de produits explosifs. Les constats réalisés sont les suivants : - l'état des stocks physique correspond à l'état des stocks informatique pour le bâtiment 493 (zone SPEOS). Ce dernier est mis à jour trois fois par jour, et est consultable par les cadres d'astreinte et au poste de commandement. - l'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks pour les bâtiments 541 et 542 ; il n'est pas disponible. L'exploitant comptabilise par défaut le timbrage maximal de ces bâtiments lors de l'édition d'un état des stocks à distance. Constat = L'état des stocks des bâtiments 541 et 542 (rubrique ICPE 4220) n'est pas disponible (l'exploitant comptabilise par défaut le timbrage maximal lors de l'édition d'un état des stocks à distance).

La réponse de l'exploitant par courrier du 22/12/2022 est : Les bâtiments 541 et 542 sont des magasins d'atelier dont les masses fluctuent plusieurs fois dans une journée en fonction de la production en cours. L'état de stocks pris en compte à l'extérieur des magasins est celui du timbrage maximal de ces magasins. En cas d'accident c'est celui-ci qui est pris en compte car majorant vis-à-vis des risques et un affinement est réalisé en fonction de la situation. <u>Constat de l'inspection du 09/10/2023 :</u> L'inspection prend note que l'état des stocks pris en compte par défaut pour les bâtiments 541 et 542 correspond au timbrage maximal autorisé pour ces bâtiments ; il doit pouvoir être rapidement édité en cas de besoin. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 12/10/2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'instruction relative à la gestion des entreprises extérieures intervenantes dans les établissements NEXTER de Bourges ne définit pas les formations dispensées aux entreprises extérieures non "à demeure" (en particulier, la formation H0 dispensée pour l'établissement NEXTER MUNITIONS).
Observations : <u>Constat de l'inspection du 12/10/2022 :</u> L'inspection du SGS a porté sur la gestion des entreprises extérieures (EE) intervenant au sein de l'établissement NEXTER ARROWTECH. L'exploitant tient à jour une liste qui recense 37 entreprises extérieures, intervenant au sein des établissements voisins NEXTER SYSTEMS et/ou NEXTER ARROWTECH de Bourges. Il est à noter que l'accueil pour l'accès aux 2 établissements ainsi que les contrats avec les sociétés extérieures sont gérés par NEXTER SYSTEMS. L'exploitant classe les entreprises extérieures en 2 catégories : 1) les entreprises extérieures "à demeure" : il s'agit des entreprises extérieures "résidentes" dont le personnel travaille à plein temps dans l'établissement ; elles sont au nombre de 4. Les activités concernées sont : facility management relatif aux moyens de production et à l'entretien des infrastructures, sûreté/gardiennage, sûreté informatique.

2) les autres entreprises extérieures.

La gestion des EE intervenantes en termes de Sécurité et Environnement est décrite dans l'instruction NG-PR-111-03-IN23 Ind.B du 08/02/2022 (instruction NEXTER Group). Elle décrit l'organisation et le rôle des différents acteurs impliqués lors des travaux effectués au sein de NEXTER Bourges par une ou plusieurs EE. Elle précise notamment que les salariés des entreprises extérieures "à demeure" font tous l'objet d'une formation "nouvel arrivant Nexter", dispensée par le Service Prévention des Risques de NEXTER SYSTEMS, qui présente de manière générale les risques du site, les consignes générales de sécurité à respecter. Elle est systématiquement suivie d'une évaluation des connaissances.

L'instruction ne mentionne aucune formation particulière pour les EE non résidentes, cependant l'exploitant précise en fait que la totalité des salariés des EE reçoit une formation aux risques :

- la formation "nouvel arrivant Nexter" dispensée par NEXTER SYSEMS,
- pour accéder au site NEXTER ARROWTECH, la formation H0, dispensée par NEXTER ARROWTECH (à la demande). Cette formation H0 est nécessaire pour accéder en zone pyrotechnique, avec accompagnement d'un agent NEXTER s'il s'agit d'une EE non résidente. Cette formation, qui dure environ 45 min-1h, est valable 5 ans et présente les sujets suivants : limites des sites, autorisations d'accès, consignes générales et de sécurité (conduite à tenir en cas d'incident/accident...), zones d'effets et probabilités pyrotechniques (définition et exemples), rappel des règles de sécurité (sirène d'évacuation, n° tél d'urgence...), accidents pyrotechniques. Elle est systématiquement suivie d'une évaluation des connaissances.

Constat = L'instruction relative à la gestion des entreprises extérieures intervenantes dans les établissements NEXTER de Bourges ne définit pas les formations dispensées aux entreprises extérieures non "à demeure" (en particulier, la formation H0 dispensée pour l'établissement NEXTER ARROWTECH).

La réponse de l'exploitant par courrier du 22/12/2022 est : L'instruction va être modifiée pour prendre en compte les formations dispensées aux entreprises extérieures non « à demeure ».

Constat de l'inspection du 09/10/2023 :

L'exploitant a précisé que la modification de l'instruction n'avait pas été effectuée à ce jour mais qu'elle était toujours prévue. Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Permis de travail et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE</u> Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques(emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu ». Le « permis de feu » doit être établi et visé par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieurs, le « permis de feu » doit être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. <u>Article 7.4.6.1. Contenu du permis de feu</u> Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : - en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Dans le formulaire de permis de feu, l'horaire de fin des travaux n'est pas tracée et ne permet pas de déterminer quand la ronde de surveillance doit être réalisée afin de respecter le délai de 2 heures défini après la fin des travaux.

Observations :Constat de l'inspection du 12/10/2022 :

La procédure relative au permis de feu (instruction GM-MO-11-03-IN10 D du 14/03/2016) prévoit que le permis de feu est établi chaque fois lors de travaux utilisant un ou plusieurs outils générant une étincelle (disqueuses, tronçonneuses, meuleuses...), utilisant un gaz générant une flamme (poste de soudure, chalumeau oxycoupage...), ou produisant un dégagement thermique (ponceuses, perçage ...).

Il doit être renouvelé à chaque changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail).

Le permis de feu a une durée maximale d'une journée.

Le contenu du permis de feu comporte les items listés à l'article 7.4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2015. Il est à noter que, concernant la durée de validité, seuls des jours sont indiqués et non des horaires de validité. Il serait utile de fixer la durée de validité en précisant une plage horaire à respecter (heure maximale de validité du permis, par exemple).

Une visite est réalisée avant le début des travaux, puis une ronde de sécurité est réalisée 2 heures après la fin des travaux.

Le formulaire du permis de feu prévoit bien un emplacement pour le visa de l'agent d'intervention qui effectue la ronde de sécurité, mais aucun emplacement n'est prévu pour préciser l'heure de fin des travaux ou l'heure de la ronde de sécurité.

Constat = Dans le formulaire de permis de feu, la durée de validité fixée à la journée ne précise pas la plage horaire à respecter (heure maximale de validité du permis, par exemple), l'horaire de fin des travaux n'est pas tracée et ne permet pas de déterminer quand la ronde de surveillance doit être réalisée afin de respecter le délai de 2 heures défini après la fin des travaux.

La réponse de l'exploitant par courrier du 22/12/2022 est : Le permis de feu est doit être réalisé durant les horaires d'ouverture du site à savoir 7h30 – 18h comme défini dans le plan de prévention. Il n'y a pas lieu de le rajouter dans le formulaire de permis de feu. L'horaire de fin de travaux pourrait être renseignée, une réflexion sera menée en ce sens.

Constat de l'inspection du 09/10/2023 :

La procédure permis de feu de l'exploitant prévoit que : « L'Agent d'Intervention récupère le volet « rose » et réalise au minimum une ronde de sécurité à l'endroit précis indiqué sur le permis de feu 2 heures après la fin des travaux. »

L'exploitant a précisé que le formulaire de permis de feu n'avait pas été modifié pour y noter l'heure de fin des travaux, et qu'une réflexion devait être menée avec NEXTER SYSTEMS sur ce point. Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 8.1.1, 8.1.8 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.1 de l'AP du 21/12/2015 :</u> Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions : [...] - de l'étude des dangers globale de l'établissement dans sa version en vigueur, [...] <u>EDD du 25/11/2016 (indice B) – paragraphes 8.1.1 (page 68) :</u> Les principales mesures mises en place pour la prévention des potentiels de danger pyrotechniques sont les suivantes : • Mesures de prévention mises en place pour l'ensemble de l'établissement : [...] - Merlons et murs forts (ou autres dispositions constructives spécifiques) permettant de limiter le risque de projections et permettant d'assurer le découplage des installations [...] • Mesures de prévention spécifiques à l'enceinte de stockage pyrotechnique : - Limitation du stockage en hauteur (facilitant les manutentions et les stockages et permettant d'assurer le découplage) - Merlons et murs forts permettant d'assurer le découplage des installations (dont respect des hauteurs de stockage) - Sol plan (facilitant les manutentions et les stockages) <u>Article 8.1.8 de l'AP du 21/12/2015 :</u> [...] Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol, excepté si une EST démontre que les effets d'un événement pyrotechnique n'affectent pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris leurs voies d'accès. Ils ne sont surmontés ni ne surmontent des locaux habités ou occupés par des tiers et ne sont pas mitoyens de tels locaux.[...] <u>Chapitre 8.2 de l'AP du 21/12/2015 :</u> [...] Les bâtiments de stockage sont adaptés aux risques pyrotechniques identifiés dans les EST et dans l'étude des dangers, où sont définis les aménagements nécessaires : murs forts, surfaces de décharge, piégeage des projections, ... Des mesures sont prises pour éviter le confinement et l'auto-confinement, avec en particulier l'aménagement de cloisons soufflables, [...]. Le sol des dépôts est plan pour faciliter les manutentions et les stockages. Des merlons de terre et des murs forts pour certains dépôts, permettent d'assurer le découplage des installations. Leurs emplacements et leurs caractéristiques sont décrits dans les EST. [...] La hauteur de stockage est limitée afin de faciliter les manutentions et les stockages. Cette hauteur est définie dans les EST. Un marquage matérialisant la hauteur limite est réalisé à l'intérieur des dépôts. Les conditions de gerbage sont définies en fonction des emballages, et mentionnées dans tes consignes de sécurité. [...] Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les bâtiments 491 et 496 sont entourés de merlons de terre et/ou de murs forts. Ils ne comportent ni étage ni sous-sol. Ils possèdent un sol plan en bon état. Les produits stockés sont posés ou empilés de manière stable. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien - propreté et désherbage/débroussaillage : bâtiments 491 et 496

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 8.1.12 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux + entretien des abords des locaux pyrotechniques
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.12 :</u> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés. [...] Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. [...] <u>Article 8.2 :</u> [...] Dans la zone des dépôts de stockage de produits explosifs n° 491 à 499, le désherbage et le débroussaillage est réalisé jusqu'à une distance minimale de 7 m par rapport aux bâtiments. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a constaté que l'intérieur des bâtiments 491 et 496 était propre. Leurs abords étaient très bien entretenus : l'herbe autour au sol et sur les merlons était tondue, l'enceinte de la zone SPEOS était totalement entretenue. À noter que l'entretien des espaces verts de la zone SPEOS est prévu deux fois par an au minimum, avec intervention supplémentaire si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 8.1.2 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits pyrotechniques et étiquetage
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.2 : quantités de produits pyrotechniques</u> La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes. L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de l'étude de dangers en vigueur et des EST. L'état indique également, pour les installations relevant de la rubrique 4220, la « quantité équivalente totale ». Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, et de gendarmerie. Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. [...] Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande. <u>Chapitre 8.2 :</u> [...] Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a visité les bâtiments 491 et 496, et a comparé, par sondage, les produits présents à l'état des stocks de produits explosifs. Les constats réalisés sont les suivants : - l'état des stocks physique correspond à l'état des stocks informatique pour les deux bâtiments. Ce dernier est mis à jour au moins deux fois par jour, il est disponible sur un espace informatique partagé et est consultable par les cadres d'astreinte et au poste de commandement. - les emballages des produits contrôlés mentionnaient le nom des produits et leur division de risque. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des quantités maximales autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du timbrage
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.1 de l'AP du 21/12/2015 :</u> 4220 (stockage de produits explosifs) : la quantité maximale de matière active équivalente sur le site est de 12 989 kg. (constitué des MA réelles max suivantes : DR1.1 = 5 452 kg, DR1.2 = 2100 kg, DR1.3 = 14 000 kg ou 770 kg en emballage de circonstance)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a constaté que la quantité totale de produits explosifs présente dans les bâtiments 491 et 496 respectait le timbrage maximal autorisé. Des informations complémentaires sont formulées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de l'ensemble du site
Prescription contrôlée : <u>Article 49 : État des matières stockées</u> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. <u>Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques</u> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des matières stockées sur l'ensemble du site est incomplet :

- l'état des stocks actuel ne précise pas pour la totalité des matières dangereuses présentes, les familles de mentions de dangers.
- l'état des stocks ne présente pas les matières non dangereuses présentes sur le site.
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Observations :

L'état des matières stockées sur le site concernant les matières dangereuses ne présente pas, pour la totalité des produits, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'exploitant précise que la complétude des données réglementaires dans l'état des matières dangereuses stockées est en

cours, avec une échéance prévue pour la fin du 1er trimestre 2024. Par ailleurs, l'état des stocks ne recense pas les matières non dangereuses présentes sur le site. Enfin, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification périodique des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des merlons
Prescription contrôlée : [...]. Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, pièges à éclats, paires éclats, etc.) sont périodiquement vérifiés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les merlons de terre sont systématiquement vérifiés dans le cadre des audits sécurité réalisés au moins une fois par an pour tous les bâtiments pyrotechniques du site ayant une activité pyrotechnique (les merlons font partie de la check-list des points à contrôler). Le dernier audit de la zone SPEOS a été réalisé par le Service Prévention des Risques le 30/11/2022 ; il conclut que la hauteur des merlons situés autour des bâtiments 491 et 496 respecte la hauteur minimale définie dans les EST (études de sécurité du travail).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, articles 1.6.4 et 1.6.5
Thème(s) : Autre, Renouvellement et actualisation des garanties financières "Seveso"
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES</u> Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. <u>ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES</u> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : Le renouvellement des garanties financières « Seveso », pour lesquelles l'acte de cautionnement en vigueur arrive à échéance au 04/01/2024, n'est pas effectif.
Observations : Le dernier acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières "Seveso" a été transmis au préfet et à l'inspection des installations classées le 26 septembre 2018 : il concerne un montant de 131 560 € et est valable du 04/01/2019 au 04/01/2024. L'échéance du 04/01/2024 intervient dans moins de 3 mois, or le préfet n'a pas été destinataire du renouvellement de l'acte de cautionnement. Par ailleurs, le renouvellement des garanties financières devra tenir compte d'une actualisation du montant des garanties financières car la périodicité de 5 ans est atteinte. De plus, l'augmentation de l'indice TP01 depuis le dernier acte est supérieure à 15 %. L'exploitant a précisé avoir calculé le montant actualisé des garanties financières et demandé le renouvellement des garanties auprès de son service financier. L'émission du nouvel acte de cautionnement est en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : SGS : conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, SGS : conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de
Constats : La procédure du SGS relative à la gestion des modifications mériterait d'être complétée, notamment sur les points suivants : modifications d'un procédé ou d'un matériel (autre qu'une installation définie comme ICPE), analyse de risques et évaluation de l'éventuel impact sur l'étude de dangers, etc.
Observations : Le Système de Gestion de la Sécurité "SGS" du site identifie 3 types d'aménagements possibles sur le site : - la conception d'une nouvelle installation ou procédé ; - la modification d'une installation ou procédé ; - l'arrêt définitif d'une installation ou procédé. La gestion de ces aménagements est définie par les 2 procédures suivantes : 1) l'instruction traitant de la « Mise en service, modification, arrêté définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – Traitement des incidents ou accidents », qui constitue la référence en matière de modification au niveau des ICPE. 2) d'autre part, les modifications apportées aux procédés et la mise en place de nouveaux procédés sont régies par la procédure « Maîtrise des évolutions ». Le SGS prévoit que le service Prévention des Risques est informé de tout projet d'émargement incluant un engagement sécurité. L'inspection a consulté l'instruction relative à la « Mise en service, modification, arrêté définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – Traitement des incidents ou accidents », datant du 07/09/2018. La procédure mériterait d'être complétée pour notamment permettre de répondre aux points suivants (la liste suivante n'est pas exhaustive) : - la procédure ne prévoit que les cas de modification d'une ICPE, mais n'identifie pas les autres modifications possibles sur le site pouvant avoir un impact sur l'évaluation des risques du site (modification d'un procédé, d'un dispositif de sécurité, ...). Par exemple, la procédure ne mentionne pas le remplacement d'une MMR -mesure de maîtrise des risques- ou d'un dispositif de sécurité, par un matériel issu d'un nouveau fournisseur ? - pour quel type de modification l'étude de dangers du site doit être mise à jour ? La procédure doit permettre de vérifier si les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers sont ou non remises en cause par les modifications envisagées. - Comment sont pris en compte les contrôles périodiques nécessaires et l'évolution des contrats de maintenance existants en cas de modification ou d'ajout d'une installation ?
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet